

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes (sauf autorisation du ministre des transports):

a) Zones primaires:

- A. — Localizer.
B. — Glide path.

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides et les excavations artificielles sont interdits.

b) Zones secondaires:

- A. — Localizer.
B. — Glide path.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature et les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes sous un site supérieur à un degré, ce qui détermine les cotes portées sur le plan.

Point de référence pris comme origine des cotes: sol-antennes à la cote de 92 mètres N. G. F.

Décret n° 68-144 du 9 février 1968 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 94 (dernier alinéa) ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique détermine les frais qui peuvent être compris sous la dénomination de frais de justice pour l'application de la présente loi; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui s'y rapporte »;

Vu le décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 7, 11-3°, 13, 14 (alinéa 1^{er}), 18, 20 (alinéa 1^{er}), 21 (alinéa 1^{er}), 22, 25, 29 (alinéa 1^{er}) du décret n° 65-75 du 22 janvier 1965 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7.

Les témoins âgés de seize ans ou plus reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée à 5,20 F.

Article 11-3°.

Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 0,35 F par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour.

Article 13.

Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 5,20 F.

Article 14 (alinéa 1^{er}).

Les témoins retenus en dehors de leur résidence pour l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 13 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 13.

Article 18.

L'indemnité de séance est accordée quel que soit le lieu de résidence des intéressés. Elle est fixée pour chaque séance à 15 F. Il ne peut être alloué plus d'une indemnité de séance pour la même matinée ou pour le même après-midi.

Article 20 (alinéa 1^{er}).

Lorsque la ville où siège le tribunal ou le conseil de discipline est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des intéressés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale, ils ont droit pour chaque journée de séjour à une indemnité de 16,25 F.

Article 21 (alinéa 1^{er}).

Les assistants techniques non fonctionnaires participant aux enquêtes sur accidents de mer effectuées en vertu de l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande peuvent recevoir, s'ils le requièrent, des vacances au taux de 6,50 F, par demi-journée consacrée, sous la conduite de l'administrateur des affaires maritimes enquêteur, à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins.

Article 22.

Les traductions par écrit sont payées 2,60 F les cent mots français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés pour faire des traductions orales devant les instances d'enquête ou de juridiction, il leur est alloué:

1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier: 5,20 F.

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée: 2,60 F.

Article 25.

Il est alloué en outre aux experts, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 km de la commune de leur résidence, une somme de 9,10 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 18,20 F par jour.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 18,20 F par jour se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

Article 29 (alinéa 1^{er}).

Les droits d'expéditions dus aux greffiers des tribunaux maritimes commerciaux dans les cas prévus aux articles 27 et 28 sont fixés à 1 F la page dactylographiée et à 0,60 F la page manuscrite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre:

Le ministre des transports,

JEAN CHAMANT.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,

ROBERT BOULIN.

Mesures provisoires de sauvegarde pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Amiens-Glisly (Somme).

Par arrêté du ministre des transports en date du 22 janvier 1968, sont instituées des mesures provisoires de sauvegarde pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Amiens-Glisly (Somme) sur le territoire des communes suivantes du département de la Somme:

Amiens, Blangy-Tronville, Boves, Bussy-les-Daours, Cagny, Camon, Daours, Gentelles, Glisly, Lamotte-Brebière, Longueau et Vecquemont,

conformément au plan E.S. 47 a, index AI et notice annexés au présent arrêté.